

# **Loi n°2003-517 du 18 juin 2003**

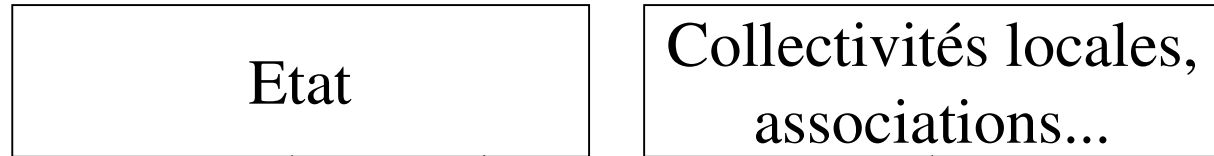
relative à la rémunération au titre du prêt en  
bibliothèque  
et renforçant la protection sociale des auteurs

J.O n° 140 du 19 juin 2003 page 10241

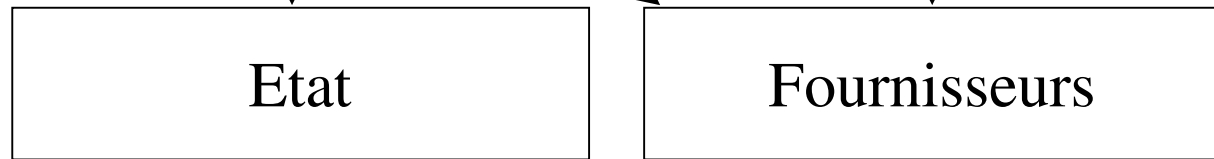
Direction du livre et de la lecture, juin 2003  
<http://www.droitdepret.culture.gouv.fr> / [droitdepret.dll@culture.gouv.fr](mailto:droitdepret.dll@culture.gouv.fr)

# Vue d'ensemble

Qui finance  
le droit de prêt ?



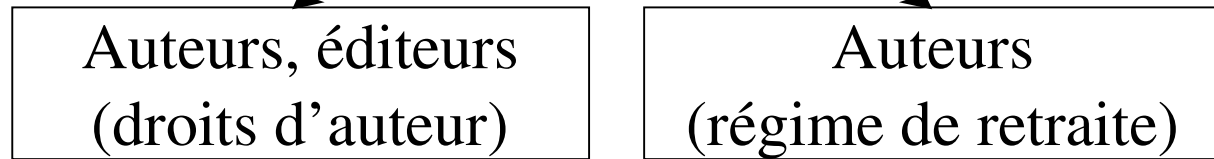
Qui verse  
le droit de prêt ?



Qui gère  
le droit de prêt ?



Qui bénéficie  
du droit de prêt ?



# Qui finance le droit de prêt ?

## ⇒ L'Etat : une contribution forfaitaire

- Une contribution annuelle
- Prise en charge par les ministères chargés de l'éducation et de la culture
- D'un montant forfaitaire de 1 ou 1,5 euro par usager inscrit dans les bibliothèques de prêt
- A l'exclusion des bibliothèques scolaires

## ⇒ Les collectivités : une contribution proportionnelle aux achats

- Une contribution de l'ensemble des collectivités qui gèrent des bibliothèques de prêt
- Incluse dans le prix d'achat des livres acquis
- Fixée à 6 % du prix public HT
- Versée par les fournisseurs à l'organisme de gestion
- Dans le cadre d'un plafonnement des rabais à 9 %

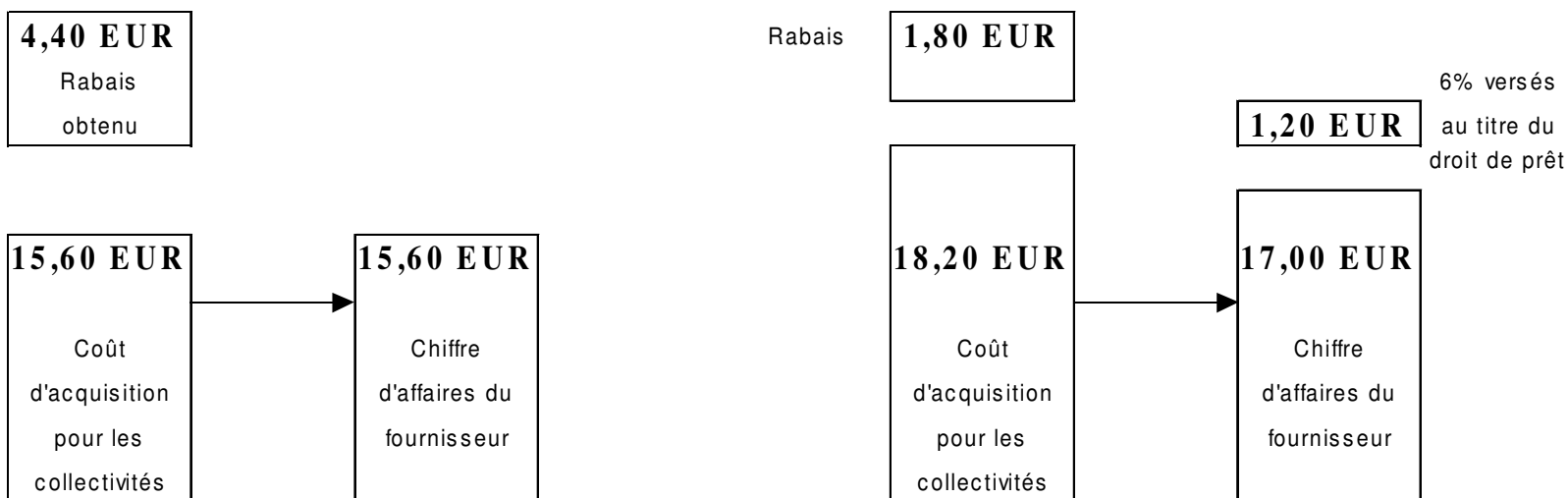
# Schéma : avant / après la loi

Prix public de l'ouvrage : 20 euros HT

*(tout livre non scolaire acquis par une bibliothèque de prêt)*

SITUATION ACTUELLE  
(TAUX DE RABAIS MOYEN  
ESTIMÉ A 22%)

PLAFONNEMENT  
DES RABAIS A  
9% DU PRIX PUBLIC



# Qui verse le droit de prêt ?

## ⇒ L'Etat, pour sa contribution forfaitaire

- Versée par les ministères chargés de la culture et de l'éducation
- Sur la base des statistiques nationales
- A l'organisme de gestion agréé

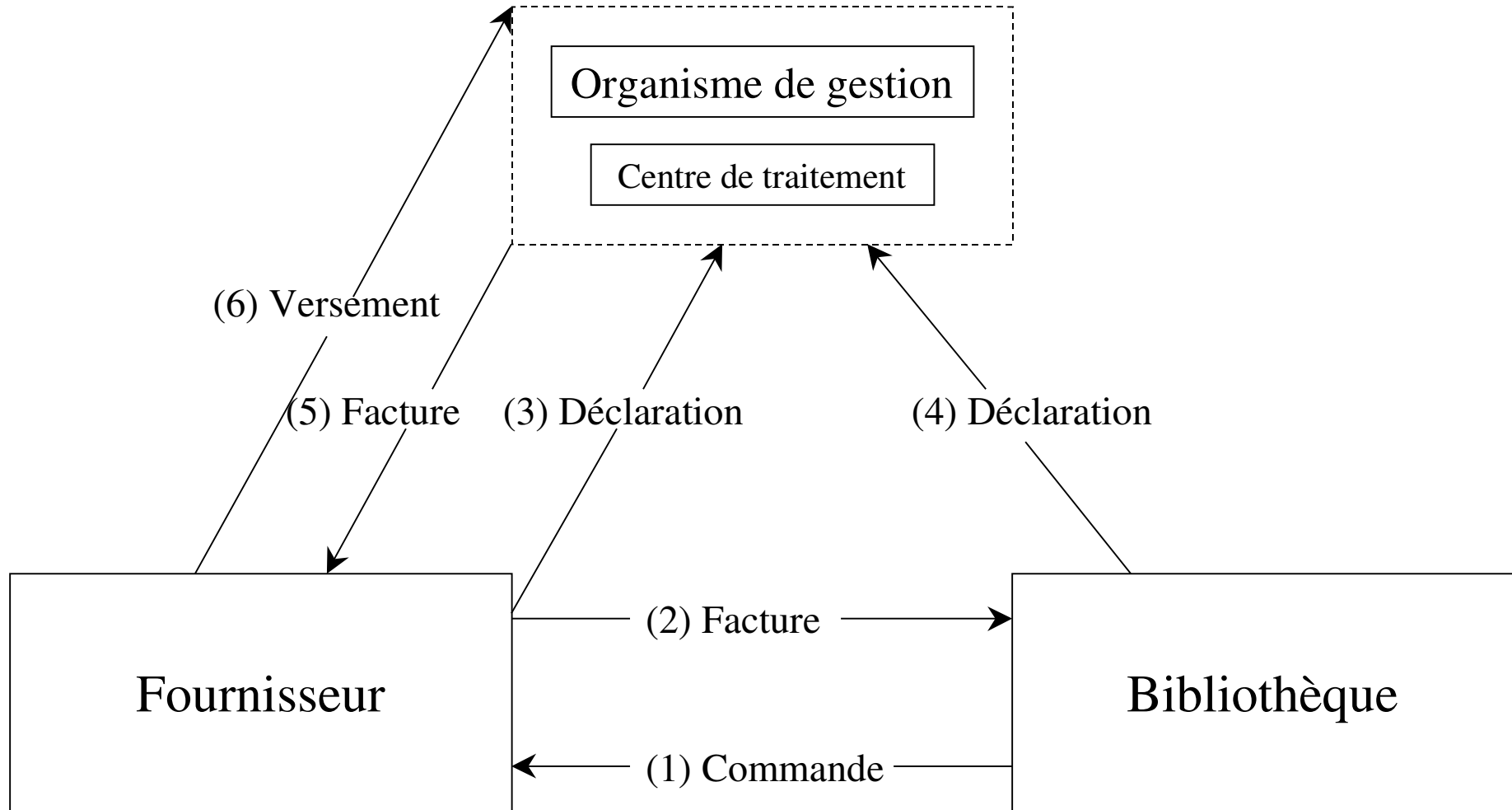
## ⇒ Les fournisseurs, pour la contribution des collectivités

- Versée par les fournisseurs de livres
- D'un montant de 6% du prix public HT des livres achetés par les bibliothèques de prêt
- A l'organisme de gestion agréé

# Qui gère le droit de prêt ?

- Une gestion collective obligatoire du droit à rémunération
- confiée à un ou plusieurs organismes de gestion agréés
- sur la base de critères fixés par la loi
- chargés de collecter et répartir les sommes dues au titre du droit de prêt

# Perception du droit de prêt



# Qui bénéficie du droit de prêt ?

## ⇒ Auteurs, éditeurs (rémunération pour le prêt)

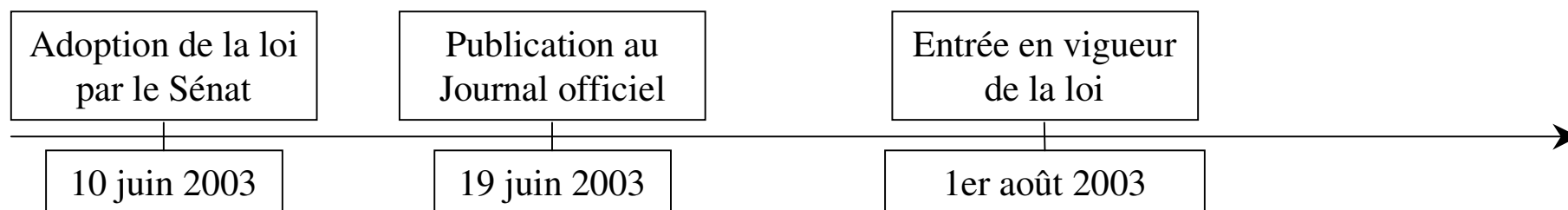
- Une part des sommes collectées répartie entre les ayants droit
- Sur la base des exemplaires achetés chaque année par les bibliothèques de prêt
- Partagée à parité entre l'auteur et l'éditeur

## ⇒ Auteurs (régime de retraite complémentaire)

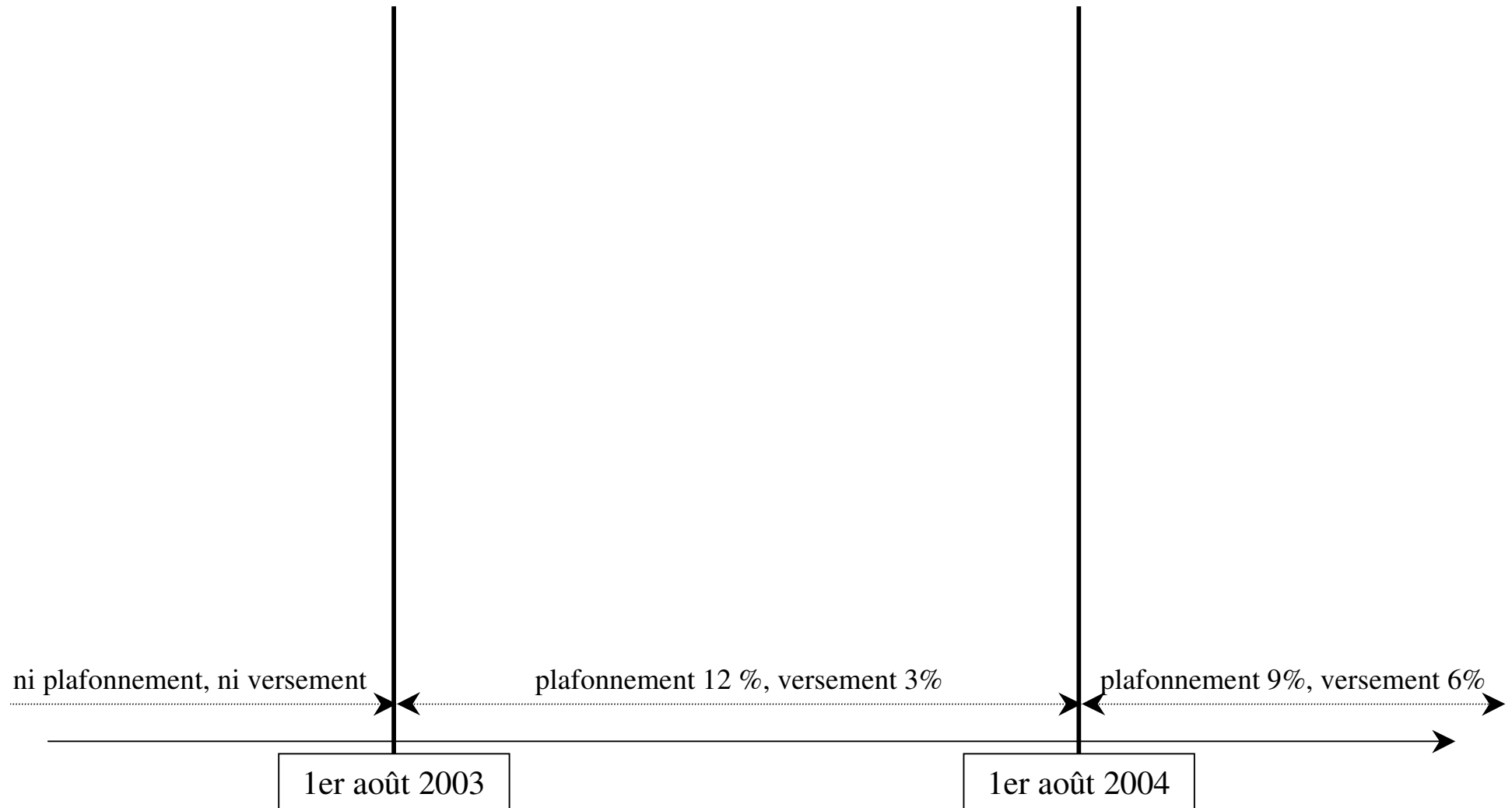
- Financement d'un régime de retraite complémentaire
- Par la prise en charge d'une fraction des cotisations
- Dont le montant, fixé par décret :
  - Ne peut excéder 50% du total des sommes collectées
  - Ne peut excéder 50% du montant total des cotisations dues.



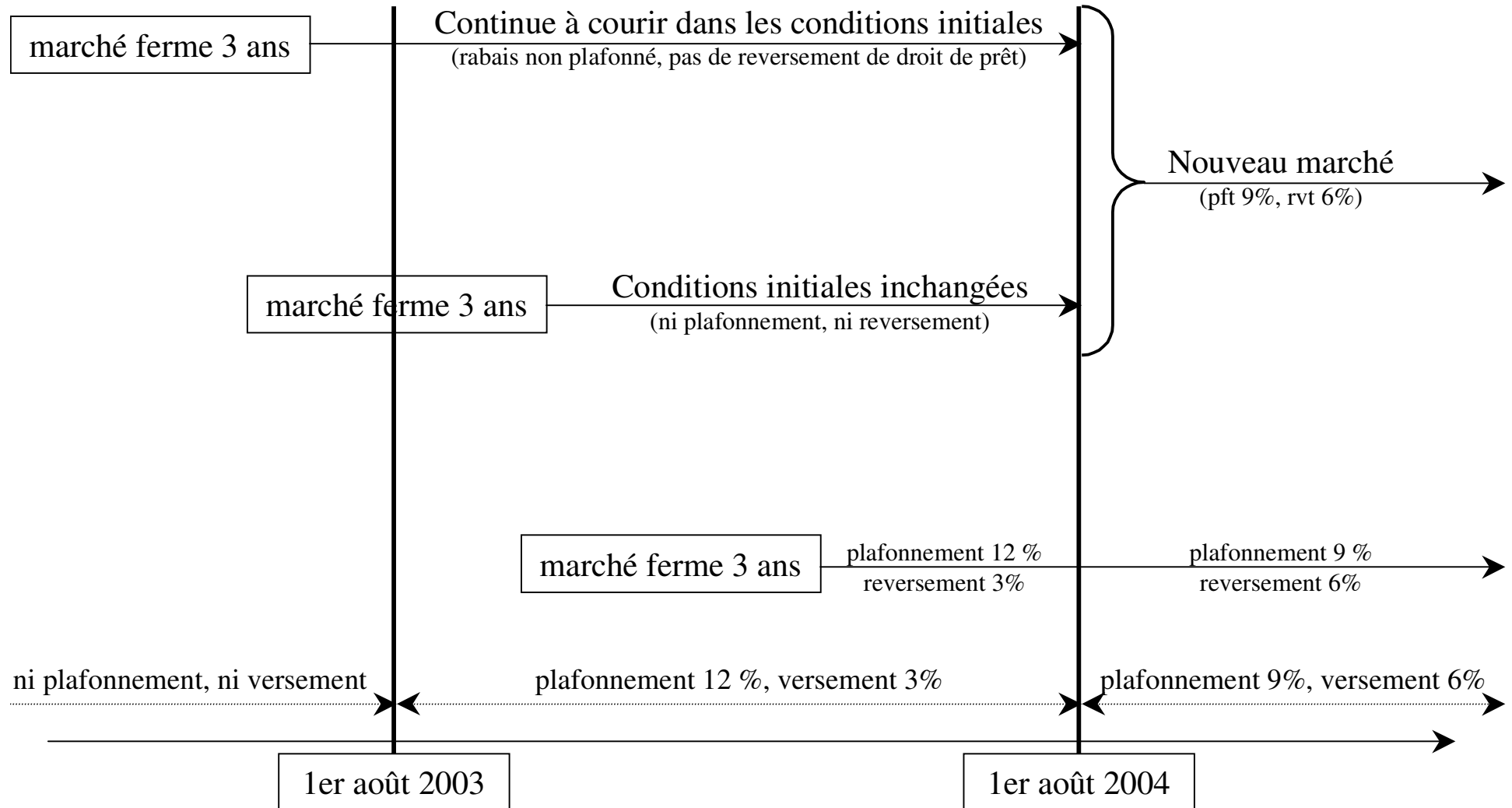
# Application aux marchés publics



# Application aux marchés publics



# Application aux marchés publics



# Application aux marchés publics

